

Unité de cogénération - Mai 2010

Public

- Citoyens
- Entreprises, Indépendants, Professions libérales
- Enseignement : Universités et assimilés
- A.S.B.L. : ne relevant pas d'UREBA

ATTENTION :

Cette page concerne uniquement les travaux d'installation d'une unité de cogénération dont la date de la facture finale est postérieure au 30 avril 2010

Pour les factures antérieures au 1er mai 2010, suivez ce [lien](#)

Formulaires de demande de primes & Annexes

A remplir en ligne

- [MAI 2010 - Installation d'une unité de cogénération](#)

A télécharger, imprimer et remplir manuscritement

- [MAI 2010 - Installation d'une unité de cogénération \(PDF\)](#)

En bref

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'une unité de cogénération (c'est-à-dire une centrale fournissant, dans un même processus, de la chaleur et de l'électricité à partir d'un moteur thermique) fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne. Du moins si la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine a été acceptée par la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE).

Pour obtenir la prime, le formulaire et les documents réclamés doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne dans les 4 mois qui suivent la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2010.**

La Région wallonne a réservé un budget pour les primes. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>).

Montant de la prime

La prime est de 20% du montant de la facture (TVA comprise) avec un maximum de 15.000 € par installation.

Lorsque le demandeur est assujetti à la TVA, la prime est calculée sur base du montant de la facture, hors TVA.

Critères

1. Votre demande doit porter sur des travaux d'installation d'une unité de cogénération dans un bâtiment.
2. La notification de la décision d'acceptation de la [CWAPE](#) relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine datée au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010.
3. Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de notification de la décision d'acceptation de la CWAPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine.**
4. L'installation doit générer un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la Commission Wallonne pour l'Énergie ([CWAPE](#)). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération.
5. L'installation **complète** doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (*Pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*), disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques, et pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire ([Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle](#)

pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25, 28 et ss).

Si votre installation utilise le gaz naturel et dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

6.

Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

Contact

Call-center pour les primes du fonds énergie - *Pour toute demande de documentation ou de formulaire*

078/15.00.06

081/33.55.11

Règlementation

[Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)